

29
août
2001

Arrêté complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par la fiche de coordination "Planification cantonale pour l'implantation de deux parcs d'éoliennes en vue de la production d'énergie électrique"

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 9 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979¹;

vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000²;

vu les articles 13, 15 et 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est complété par l'adjonction de la fiche de coordination 9-0-04 "Planification cantonale pour l'implantation de deux parcs d'éoliennes en vue de la production d'énergie électrique. Le premier parc est planifié sur le site du Crêt-Meuron. Le deuxième parc doit encore être déterminé".

Art. 2 Cette modification sera soumise à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 ¹La fiche de coordination 9-0-04 est automatiquement envoyée aux instances concernées, après approbation par le Conseil fédéral.

²Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2001 N° 65

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RSN 701.0